



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple le 18 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C
77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
77183 Croissy-Beaubourg

Références : E25 - 1441
Code AIOT : 0006507586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2025 de l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Route de Bray sur la commune de Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 21 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Route de Bray 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a été autorisé initialement en 1995 et s'est transformé progressivement. Les derniers actes administratifs le concernant sont :

- l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/011 du 25 juillet 2014 dont l'article I-1 4) prolonge la durée d'autorisation jusqu'au 25 juillet 2039 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020 ;
- qui autorise la société CEMEX à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers (Marolles-sur-Seine et La tombe en rive gauche de la Seine) et de l'installation de traitement de matériaux et son annexe à Courcelles avec une augmentation des capacités de production des installations et une modification des horaires)
- qui autorise CEMEX étendre à l'est l'emprise de la plateforme de transit de matériaux. Cette autorisation d'exploiter a été accordée jusqu'au 25 juillet 2039.

L'installation de traitement des matériaux est répartie sur trois sites :

Le site n° 1 est occupé par l'unité de recyclage des eaux de procédé par floculation et de pressage des boues, au lieu-dit « Ferme de la Muette » sur la commune de Courcelles-en-Bassée.

Le site n° 1 bis est le lieu de passage du convoyeur et de la tuyauterie reliant le site 1 au site 2 aux lieux-dits « Ferme de la Muette » et « Champ Laceu » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Le site n° 2 correspond aux installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement implantées sur le carreau de la carrière d'une superficie totale de 11 ha 50 a 20 ca, au lieu-dit « La Cour des Lions » sur la commune de La Tombe et au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine, et à l'extension de l'aire de transit de matériaux située au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.14	Demande d'action corrective	7 jours
6	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.5.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.6	Demande d'action corrective	15 jours
8	Prévention des risques d'origine électrique	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 1.4.4.1	Sans objet
3	Contrôle des eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.1.2	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.2.4	Sans objet
9	Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CEMEX de :

- s'assurer, dans un délai de 7 jours qu'après chaque passage, les portails soient refermés ;
- décrire, dans un délai d'1 mois, les mesures mises en place afin que ce que le dépassement de 1 dB constaté les 20 et 21 novembre 2024 au point de mesure SB en limite de site ne se reproduise pas ;
- modifier, dans un délai de 15 jours, sa déclaration GEREPE de l'année 2024 en actualisant les données de pourcentage d'utilisation des modes de transport utilisés pour les exports ;
- s'organiser, dans un délai de 3 mois, de sorte que la proportion d'utilisation des voies fluviales et routières pour les expéditions (70 %/30 %) soit respectée pour les exports ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que l'ensemble des observations relevées lors du contrôle ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 1.4.4.1
Thème(s) : Autre, Production maximale annuelle
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de production de l'installation de traitement est de 1 200 000 tonnes.
Constats : En 2023, la production des installations a été de 787 000 tonnes. En 2024, la production des installations a été de 623 000 tonnes. Les ventes, au départ de l'installation de traitement ont été de 812 930 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité (article 1.4.5), l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des bassins d'infiltration, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.
Constats : L'accès au site côté usine est contrôlé, chaque personne venant sur le site doit renseigner ses coordonnées sur une fiche d'émargement. Une clôture est présente autour des zones dangereuses (bassins d'infiltration à l'Est de l'installation de traitement, installations de traitement, pistes et convoyeurs non capotés). Des pancartes indiquant le danger sont apposées les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. Lors de la visite d'inspection, le portail d'accès à la zone de transit a été vu par deux fois ouvert. L'accès à cette zone, éloignée des locaux de l'entreprise, n'est donc pas contrôlé en période d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 7 jours, s'assurer qu'après chaque passage, les portails soient refermés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Contrôle des eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Est autorisé un prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine destiné à compenser les pertes en eau. Le débit maximum est de 125 m³/h, représentant un total maximal prélevé d'environ 100 000 m³/an. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède au relevé journalier. Les résultats sont reportés sur un registre, qui peut être informatisé. Un bilan du prélèvement est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

L'installation de prélèvement est également équipée d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour.

Les eaux de procédés sont traitées à l'aide d'adjuvants de floculation de type polyacrilamides anioniques. Le floculant utilisé à base de polyacrylamide a une concentration en monomère résiduel (acrylamide) garantie inférieure à 200 ppm. Tout changement de floculant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante.

L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. L'exploitant interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles de floculants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au floculant utilisé en termes de qualité (fiches de données de sécurité et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexés.

Une analyse annuelle de recherche d'acrylamide est réalisée, par un laboratoire COFRAC avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur, dans les eaux de surverse du clarificateur. Le résultat de l'analyse est consigné dans un registre. Il est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. La transmission est accompagnée de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats :

À travers un circuit, les eaux de procédés des installations de traitement sont recyclées. Le circuit de recyclage est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence afin d'éviter toute pollution accidentelle.

L'installation de prélèvement des eaux dans la nappe alluviale de la Seine est équipée d'un compteur volumétrique dont les résultats sont relevés quotidiennement et enregistrés par des moyens informatiques. Le bilan du prélèvement au cours de l'année 2024 a été transmis. Le prélèvement total a été de 58 764 m³. Le débit maximum de 125 m³/h est respecté. L'installation est équipée d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant déclare utiliser un floculant alimentaire pour traiter les eaux de procédés. L'exploitant établit un registre comportant les justificatifs de la qualité du floculant. Le registre a été présenté lors de la visite d'inspection.

Les résultats des analyses ont été transmis dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2024.

Le floculant utilisé a une concentration en acrylamide inférieure à 200 ppm garantie par le fabricant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Aucun exhaure ou rabattement de nappe n'est autorisé.

Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux (tout-venant, sable) peuvent être canalisées directement vers un bassin d'infiltration.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un désableur et un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1 500 m³.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Ces eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Température : < 30 °C
- MEST : < 35 mg/l
- DCO : < 125 mg/l
- Hydrocarbures : < 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats :

Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux sont canalisées vers un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbure.

Dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2024, les résultats des analyses des eaux rejetées n'ont pas montré de dépassements sauf pour les MES au droit des décanteurs-déshuileurs DDH LPC 1, DDH1, DDH2. Le DDH LPC 2 était bouché et non fonctionnel.

Chaque dépassement entraîne, un nettoyage du décanteur-déshuileur en question. Les décanteurs-déshuileurs DDH LPC 1, DDH1, DDH2 ont été nettoyés le 18 novembre 2024.

Au mois de mars 2025, le caniveau, la tuyauterie d'alimentation et la structure en béton du DDH LPC 2 ont été refaits. Il est de nouveau fonctionnel.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de suivi justifiant de l'entretien de tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures,
- une recherche semestrielle d'acrylamide avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.2.2.3) et de la surveillance (article 6.2.2.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2024, les analyses semestrielles ont été effectuées par la société GINGER BURGEAP sur seize des dix-huit piézomètres présents. L'ouvrage I10 était inaccessible en 2024 du fait de l'exploitation tandis que l'ouvrage M4 était inaccessible du fait de l'inondation lors des passages des relevés piézométriques. L'exploitant devra veiller à ce que ceux-ci fassent l'objet de relevés en 2025.

Lors de dépassements de la valeur de référence pour le paramètre MES dans les piézomètres, l'exploitant procède à un soufflage de ces derniers. Un soufflage du piézomètre PZ3 qui ne respectait pas la valeur de référence en décembre 2024 a été effectué.

En décembre 2024, des traces d'HCT ont été retrouvées au droit du PZ3. Les résultats de février 2025 montrent une absence de quantification.

Une recherche d'acrylamide a été effectuée dans l'eau des piézomètres. Suite à la campagne de recherche en octobre 2024, les résultats sont en dessous du seuil de détection. L'ensemble des analyses est consigné dans un registre.

Pour l'année 2024, un bilan du suivi et de surveillance a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

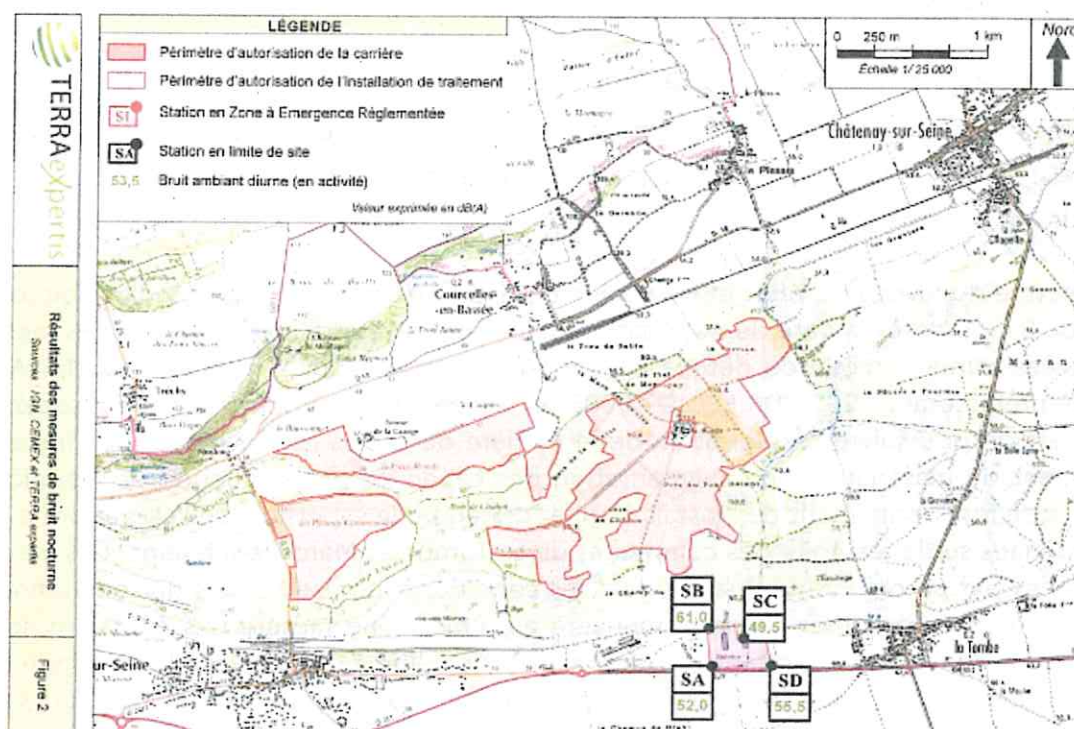
Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.21/31ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020 permettant à la société CEMEX Granulats de poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et d'étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant assure un contrôle annuel des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été effectuées par l'entreprise TERRA EXPERTIS les 20 et 21 novembre 2024. Le rapport de décembre 2024 révèle un dépassement de 1 dB(A) au niveau du point SB en période nocturne (allant de 6 à 7 h du lundi au vendredi). Le seuil fixé de 60 dB(A) par l'article 6.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 n'est pas respecté.

Site 1	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Limite de l'emprise (unité de recyclage des eaux)	De 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	60 dB (A)	50 dB (A)
Site 2	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Limite Nord / Nord-Est Limite Sud / Sud-Ouest Limite Nord / Nord-Ouest Limite Sud / Sud-Est	De 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	De 6 h à 7 h, du lundi au vendredi
	50,8 dB (A)	50,8 dB (A)
	70 dB (A)	60 dB (A)
	61,3 dB (A)	60 dB (A)
	55,5 dB (A)	55,5 dB (A)



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, décrire les mesures mises en place afin que ce que le dépassement de 1 dB constaté les 20 et 21 novembre 2024 au point de mesure SB en limite de site ne se reproduise pas.

Une meilleure surveillance du fonctionnement des rouleaux des bandes transporteuses doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transport des matériaux et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de la voie fluviale

Prescription contrôlée :

Les installations assurent le traitement des matériaux bruts issus de carrières situées hors du périmètre de l'autorisation défini à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Les matériaux alluvionnaires bruts y sont acheminés par voie fluviale ou par bande transporteuse.

Les matériaux calcaires bruts y sont acheminés par voie routière ou par train via un embranchement dédié situé sur la commune de Courcelles-en-Bassée puis par bande transporteuse et les sablons par voie routière uniquement. Le tonnage maximum annuel de matériaux calcaires bruts et de sablons acheminé par voie routière est de 400 000 tonnes.

Les expéditions de produits finis sont effectués par voie routière ou fluviale. La voie fluviale doit être privilégiée à raison d'un minimum de 75 % des apports et exports de matériaux. [...]

De plus, le rapport de présentation de la CDNPS qui reprend les engagements de l'exploitant précise que :

les expéditions de produits finis (production des installations de traitement maximale égale à 1 200 000 tonnes) : minimum 70 % par voie fluviale des expéditions totales (ventes). Le trafic routier est de 126 maximum rotations par jour.

Constats :

Les sables et graviers sont acheminés par voie fluviale depuis la carrière de Villiers-sur-Seine ou par bandes transporteuses depuis la carrière de Marolles-Courcelles.

Les calcaires bruts sont acheminés par train via un embranchement dédié situé sur la commune de Courcelles-en-Bassée puis par bandes transporteuses et les sablons par voie routière uniquement. En 2024, le tonnage de sablons acheminé par voie routière a été de 80 000 tonnes.

Les expéditions de produits finis sont effectués par voie routière ou fluviale.

Concernant les apports/exports :

L'exploitant déclare qu'en 2024, 29 % des apports/exports ont été effectués par voie routière.

Concernant les exports (ventes) :

La déclaration GERE de l'année 2024 de ce site indique une utilisation de 70 % de la voie routière et 30 % de la voie fluviale. C'est une erreur qui devra être rectifiée.

En réalité lors de l'inspection, l'exploitant déclare que les ventes 2024 (812 930 tonnes et 220 jours travaillés) ont été évacuées à hauteur de 477 330 tonnes par barges (soit 58 % des ventes) et 335 600 tonnes par camions (soit 42 % des ventes) ce qui représente environ 11 186 camions en 2024 et en moyenne 51 camions par jour.

Le seuil maximum est fixé à 126 rotations de camions par jour.
En 2024, les engagements pris par l'exploitant lors de la CDNPS concernant la proportion d'utilisation des voies fluviales et routières (70 %/30 %) ne sont pas respectés. L'exploitant déclare que 2024 étant l'année des jeux olympiques, l'utilisation de la voie fluviale a été limitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, modifier sa déclaration GEREPE de l'année 2024 en actualisant les données de pourcentage d'utilisation des voies de transport utilisés pour les exports.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, s'organiser de sorte que la proportion d'utilisation des voies fluviales et routières pour les expéditions (70 %/30 %) soit respectée pour les exports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques d'origine électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.

Le dernier contrôle des installations électriques date du 24 juin 2024 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Neuf observations ont été relevées. L'exploitant déclare qu'un électricien a effectué les travaux mais n'a pas fourni le compte rendu de son intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que l'ensemble des observations relevées lors du contrôle ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment : des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, les lieux présentant des risques spécifiques et dans les engins. Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle a eu lieu le 16 octobre 2024.

Les travailleurs de l'établissement sont régulièrement formés aux risques à combattre et l'utilisation des extincteurs incendie par la société CONCEPT FORMATION PLUS.

Un point de prélèvement à incendie est situé à 97,32 m de l'installation de traitement soit moins de 100 m du risque. Cela permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Par une lettre du 02 juin 2025, le SDIS a indiqué que le point de raccordement de secours sur la

cuve d'eau claire d'une capacité de 600 m³ va être référencé en tant que point d'eau d'incendie.



PLAN DU POINT D'ASPIRATION « POMPIERS » EN SEINE



Pièce jointe : Déclaration de conformité cuve eau claire

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite